



**GROUPE
CREDIT COOPERATIF**

Crédit Consommation

Ce qui change avec la réforme du 1/5/2011



Sommaire

- ① Les points clés de la réforme
- ① Les changements
- ① Notre philosophie



**GROUPE
CREDIT COOPERATIF**

@ Les points clés de la réforme

@ Les changements

@ Notre philosophie

Les points clés

Le crédit :

- est utile et nécessaire à la vie des ménages. Il permet aux ménages de réaliser certaines dépenses au moment où elles sont les plus utiles, de faire face à des dépenses imprévues et peut permettre de passer des coups durs dans la gestion d'un budget.

→ 1/3 des ménages ont un crédit à la consommation aujourd'hui.

- mais le crédit est aussi un acte qui engage.

L'entrée en crédit n'est pas un acte anodin ni pour le ménage qui souscrit un crédit ni pour le professionnel qui le distribue.

→ c'est une responsabilité partagée entre un ménage et un professionnel pour s'assurer que l'engagement pris par le ménage est adapté à sa situation.

C'est dans cet esprit que l'Etat a réformé le crédit à la consommation

pour développer l'accès au crédit mais à un crédit plus responsable.

*Cette réforme vise à prévoir des **garde-fous à l'entrée** dans le crédit pour un **crédit plus responsable** et à mieux **accompagner les personnes** qui connaissent des difficultés d'endettement .*



Les points clés

Le crédit à la consommation inclut :

Prêts personnels affectés ou non $\leq 75.000\text{€}$

Prêts Travaux hors acquisition immobilière $\leq 75.000\text{€}$

Le regroupement de crédit :

Immo + Conso = Conso si % prêt immo $< XX\%$ dans le regroupement

Plusieurs Conso = Conso

Sont donc considérés comme immo :

Prêts immo avec ou sans travaux

Prêts travaux sans acquisition immo $> 75.000\text{€}$

Regroupement immo + conso si % prêt immo $> XX\%$

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur



Regardons ce qui change de + près →

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur

FIP

Sorte **de devis obligatoire**, en remplacement de supports remis lors des simulations, elle permet aux clients de comparer les offres entre les banques autour **de 10 points** :

- La durée du contrat
- Le montant du crédit
- Le taux débiteur ou afférent
- Le TAEG
- Le prix au comptant du bien
- Le montant, nombre et périodicité des paiements (+ assurance)
- Les obligations contractuelles
- Le droit du consommateur
- Les conséquences retard de paiement et exécution
- Les suretés

Pas de FIP

Pas de contrat !

La FIP a une durée de validité limitée

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur

Fiche Budget

La personne qui distribue un crédit aura l'obligation de remplir avec le consommateur-emprunteur une fiche qui fait le point sur ses revenus et son niveau d'endettement : **la fiche Budget** ou fiche de dialogue.

Seules les informations confirmées par des documents justificatifs pourraient être opposées à l'emprunteur en cas de litige.

La Loi inscrit l'obligation pour le prêteur **de vérifier la solvabilité** de l'emprunteur.

Cette fiche existait déjà dans nos procédures

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur

Devoir explicat°

Afin d'éclairer le choix des consommateurs-emprunteurs, le prêteur aura l'obligation **de fournir des explications à l'emprunteur** sur le crédit qu'il s'apprête à souscrire.

Sur le lieu de vente, la mise en œuvre du devoir d'explication et la remise de la fiche de dialogue seront réalisées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, par des personnes dûment formées.

Renforcement des contrôles et des sanctions sur ce point.

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur



FICP

Dans le cadre de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur, le prêteur **aura l'obligation de consulter le fichier FICP** qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers avant d'accorder un crédit.

La preuve de la consultation devra être **conservée** par le prêteur.

Un nouveau droit d'accès à distance aux informations FICP sera créé pour les emprunteurs. **Chacun pourra interroger à distance** la Banque de France pour savoir si il ou elle est inscrit(e) au fichier et connaître la durée de son inscription.

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur

Contrat Prêt

« L'offre préalable » devient « **contrat de crédit** ».

La lisibilité des contrats de crédit sera améliorée grâce à une synthèse **des informations essentielles** présentée **sous forme d'un encadré**.

Le contrat doit être strictement en cohérence avec les informations de la FIP .

Les points clés

Ce qui change...

Renforcement des règles de protection du consommateur emprunteur

Délai rétract°

Le consommateur dispose de 14 jours pour se rétracter.

Ce délai laissera 7 jours de plus qu'aujourd'hui au consommateur pour trouver un financement plus avantageux à un taux d'intérêt inférieur s'il le souhaite.

Ce délai s'aligne sur celui déjà en vigueur dans les montages Vente à Distance (VAD).

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur



Regardons les protections de + près →

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

Pub

La publicité est strictement encadrée :

- Toute publicité illustre le coût du crédit avec un exemple **standardisé et représentatif**.
- Interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière de l'emprunteur.
- **Affichage du prix de l'assurance** en euros / mois. Cette transparence sur les prix permettra au consommateur de comparer les offres.
- Imposer une mention légale dans toutes les publicités relatives à un crédit : « **Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager** ».

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

Choix assurance

Le consommateur **choisit librement son assurance** emprunteur à condition que l'assurance de son choix **présente des garanties équivalentes** à celles demandées par la banque pour son contrat de groupe.

Mise en place **d'une fiche de conseil et d'information** (devoir de conseil) remis à chaque consommateur qui souhaite souscrire une assurance emprunteur. Elle contient les conseils pour les consommateurs et leur permet de comparer les offres. Cette fiche est standardisée.

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

Offre : encadré

Pour améliorer la lisibilité du contrat de prêt, le prêteur doit synthétiser les informations essentielles sous forme
d'un encadré type commun à toutes les banques.

Cet encadré, se situant au début du contrat, indique :

- Le type crédit
- Le montant du crédit et le montant total dû par emprunteur
- Les conditions de mise à disposition des fonds
- La durée et les échéances (montant, nombre et périodicité)
- Le taux débiteur fixe annuel
- Le TAEG (Taux Annuel Effectif Global)
- Les frais liés à l'exécution du contrat
- Les sûretés et les assurances si exigées
- Les frais de notaire

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

KRD

KRD = Capital Restant Dû

Pour tous les crédits à la consommation, le projet de loi rend obligatoire une **information lisible et au minimum annuelle sur le montant du capital restant à rembourser** au consommateur-emprunteur.

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur



IRA

IRA = Indemnités de Remboursement Anticipé

Les banques ont maintenant la possibilité de facturer des IRA sur les prêts à la consommation.

Au Crédit Coopératif, pas d'IRA pour les contrats < 21 500 euros.

Les points clés

Ce qui change...

Des actions qui les aident à rebondir

Délais

**Durées
inscript°
FICP**

Pouvoirs

**Service
continu**

Regardons les sécurisations de + près →

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

Délais

Raccourcissement du délai de recevabilité d'un **dossier de surendettement** pour décision par la commission de surendettement

→ Il passe de 6 à 3 mois

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

Durées inscript° FICP

Les durées d'inscription au **FICP** changent :

- Dans le cas de **PRP** (Procédure de rétablissement personnel)
→ **réduction de 8 à 5 ans** (à compter de la date de clôture du jugement de PRP)
- Dans le cas de **plan de remboursement** d'une commission de surendettement
→ **Réduction de 10 à 8 ans** si la personne rembourse son plan sans incident. En cas d'incident de remboursement du plan, l'inscription sera prolongée sans que la durée totale de l'inscription puisse dépasser une durée maximale de 10 ans.

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

Pouvoirs

Pouvoir donné aux Commissions de surendettement de décider **de rééchelonner les dettes et effacer les intérêts.**

Suspension automatique des voies d'exécution, et sur décision du Juge, des procédures d'expulsion du logement dès la recevabilité du dossier de surendettement.

Afin d'accélérer les PRP, les commissions de surendettement pourront recommander aux juges les mesures d'effacement total ou partiel de dette en cas d'insuffisance d'actifs. Ces mesures prendront effet après leur homologation par le juge.

Les points clés

Ce qui change...

Encadrement des publicités et respect de la liberté du consommateur

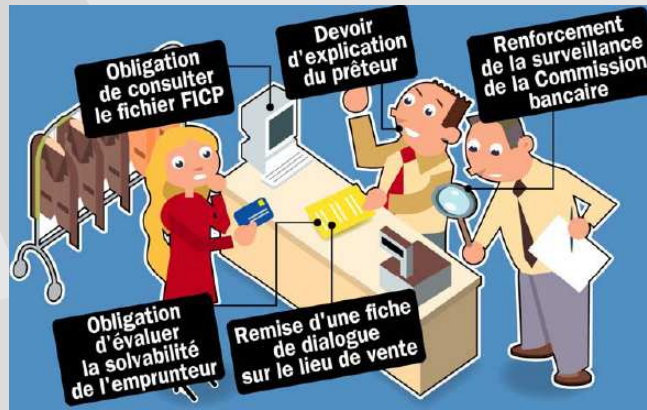
Service continu

Interdiction faite aux banques de prélever des frais liés aux rejets de prélèvement initiés par un créancier alors que sa créance est incluse dans la procédure de surendettement.

Normes professionnelles bancaires accentuées de façon à assurer aux personnes tombant en surendettement la continuité de leurs services bancaires et des services adaptés

Les décisions de commissions de surendettement s'appliquent à toutes les dettes, y compris au découvert bancaire existant à la date de recevabilité du dossier

Les points clés



Les points clés

Les sanctions :

Afin d'assurer leur bonne mise en œuvre, le projet de loi prévoit un dispositif de sanctions à la fois civiles et pénales qui repose pour l'essentiel sur une extension des sanctions :

- **Une déchéance du droit à intérêts du prêteur**

- * si omission de reproduire dans le contrat de crédit les informations prévues par le projet de loi

- * si omission de joindre le devoir d'explication et l'évaluation de la solvabilité.

- **Des infractions pénales** (peine de 1 500 euros et peine de 30 000 euros)

- * si une publicité ne reproduit pas la mention obligatoire introduite par la loi

- **Une responsabilité de plein de droit des prêteurs** à l'égard de l'emprunteur pour la bonne exécution des obligations relatives à la conclusion du contrat de crédit, y compris lorsque ces obligations sont exécutées par des intermédiaires.

Crédit consommation ce qui change !

- ④ Les points clés de la réforme
- ④ Les changements
- ④ Notre Philosophie

Ce qui change

FIP

Elle contient :

1- Identité/ Coordonnées du prêteur

2- Principales caractéristiques du prêt :

- montant
- durée
- échéance
- garanties, etc.

3- Coût du crédit :

- TAEG, assurance, etc.

CREDIT COOPERATIF

FICHE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE (FIP) - PRET PERSONNEL
Articles L. 311-6 et R.311-3 du Code de la Consommation

Informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs
Un crédit vous engage et doit être remboursé, vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1. Identité et coordonnées du Prêteur / de l'Intermédiaire de crédit

1.1 Prêteur	CREDIT COOPERATIF Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 349 974 931 Dont le siège social est Parc de La Défense - 33, rue des Trois Fontaines - BP 211 - 92002 Nanterre Cedex Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 463
Adresse géographique à utiliser par le consommateur	CREDIT COOPERATIF Agence Opéra 19 place de l'Opéra 75009 PARIS
1.2 (*) Le cas échéant : Intermédiaire de crédit	
Adresse	

2. Description des principales caractéristiques du crédit

Type de Crédit	Prêt Personnel
2.1 Le montant total du prêt Il s'agit du principal ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit	25 000 €
2.2 Les conditions de mise à disposition des fonds Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez	Le montant du prêt est versé sur un compte bancaire ouvert à votre nom ou directement entre les mains du fournisseur du bien ou de la prestation de service financés. Le versement est effectué en une seule fois à votre demande
2.3 La durée du contrat de crédit	120 mois
2.4 Les échéances et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	Vous devrez payer ce qui suit : Le prêt sera remboursable au moyen de 120 échéances mensuelle d'un montant constant de 228,33 €, comprenant chacune une partie du capital emprunté, ainsi que les intérêts courus (et le cas échéant, les cotisations d'assurance calculées) sur le capital restant dû. La première échéance interviendra le 05 du 04/2011 suivant la date de mise à disposition des fonds, ce qui commandera la date des échéances suivantes.
2.5 Le montant total que vous devrez payer Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit	228,33 €

Credit Cooperatif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
Siège social : Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontaines, BP 211, 92002 Nanterre cedex
RCS Nanterre B 349 974 931 - APE 6412Z - N° de TVA intracommunautaire FR 09 349 974 931
N° de TVA IC 24 000 - www.credit-cooperatif.com

**GRUPE
CREDIT COOPERATIF**



CREDIT COOPERATIF

2.6 Le cas échéant : **Sûreté exigée**
Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit

2.7 Le cas échéant : **Les remboursements n'entraînent pas un amortissement du capital**

Pendant la période de différé de remboursement en capital, les échéances perçues correspondront aux intérêts courus (et le cas échéant, les cotisations d'assurance calculées) sur le capital emprunté (cf. § 2.4).

3. Coût du crédit

3.1 Le taux débiteur

Taux nominal fixe de 1,09 % l'an.

3.2 Taux Annuel Effectif Global (TAEG)
Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.
Le TAEG vous permet de comparer différentes offres

1,185 %

3.3 Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter :

- une assurance liée au crédit
- un autre service accessoire

Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG

Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance à l'aide d'un exemple chiffré exprimé en euros et par mois

L'adhésion au contrat d'assurance-emprunteur souscrite par le Crédit Cooperatif est exigée, pour garantir les risques de décès-PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) et est optionnelle pour le risque d'incapacité de travail.
Vous pouvez souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de votre choix.

Pour un emprunteur âgé de 60 ans et moins, pour les seuls risques de décès et de PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie), le coût mensuel de la cotisation d'assurance, pour un prêt de 10 000 euros est de 3,33 euros

3.4 Montant des frais liés à l'exécution du contrat de crédit

Frais de dossier 120 €
Assurance obligatoire

Pour les personnes âgées de 60 ans et moins, pour un prêt de 21 500 euros max, une durée max de 64 mois et pour les seuls garanties décès-PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) aucune formalité médicale n'est demandée. Pour les personnes âgées de 61 ans à 64 ans, pour une garantie PTIA, une déclaration de santé est à signer. Pour les personnes souhaitant une garantie incapacité de travail une déclaration de santé et un questionnaire médical sont à compléter. Les formalités d'adhésion sont obligatoires, elles s'effectuent au moment de la demande de prêt et doivent être complétées par l'emprunteur, le Co-emprunteur et la Caution.

120 €

3.5 Le cas échéant : Conditions dans lesquelles les frais liés au contrat de crédit exceptionnellement peuvent être modifiés

Dérogation d'assurance

Credit Cooperatif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
Siège social : Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontaines, BP 211, 92002 Nanterre cedex
RCS Nanterre B 349 974 931 - APE 6412Z - N° de TVA intracommunautaire FR 09 349 974 931
N° de TVA IC 24 000 - www.credit-cooperatif.com

Ce qui change

FIP

Et aussi :

4- Aspects juridiques importants :

- délai de réclamation
- recours

CREDIT COOPERATIF	
3.6	Le cas échéant : Obligation de payer des frais de notaire
3.7	Frais en cas de défaillance de l'Emprunteur Les payés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit
En cas de délinquance de votre part dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur en cas de défaillance, à l'exception des frais taxables entraînés par cette délinquance.	
4. Autres aspects juridiques importants	
4.1	Droit de rétractation Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit
4.2	Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit
4.3	Le cas échéant : Le Prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé
Sauf si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur 10.000 euros au cours d'une période de douze mois, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieure à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Aucune autre indemnité ni aucun frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.	
4.4	Le Prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

CREDIT COOPERATIF - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
Siège social : Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontaines, BP 211, 92022 Nanterre cedex
RCS Nanterre B 348 974 931 - APE 6462Z - N° de TVA intracommunautaire FR 92 348 974 931
N° d'Info 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.com

GROUP
CREDIT COOPERATIF



CREDIT COOPERATIF	
4.5	Droit à un projet de contrat crédit Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.
4.6	Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles
Ces informations sont valables du 14/03/2011 au 29/03/2011	
5. Le cas échéant, informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers au sens de l'article L. 121-20-8 du code de la consommation	
A)	Informations relatives au prêteur
CREDIT COOPERATIF Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 348 974 931 Dont le siège social est Parc de La Défense - 33, rue des Trois Fontaines - BP 211 - 92002 Nanterre Cedex intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 465	
Adresse Agence Opéra 19 place de l'opéra	
L'autorité de surveillance Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Talbot - 75436 PARIS CEDEX 09	
B)	Informations relatives au crédit
Exercice du droit de rétractation Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de 14 jours à compter de votre acceptation, en renvoyant le bonneteau défectueux joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, initialement et ponctuellement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, au CREDIT COOPERATIF. Passé le délai de (14) quatorze jours, le contrat sera définitivement conclu sous réserve de l'agrément du prêteur.	
La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit. Les relations précontractuelles et le présent document sont régis par le droit français.	
Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente La législation applicable au contrat de crédit est le droit français. Juridiction compétente : Le Tribunal d'Instance La juridiction territorialement compétente est sauf disposition contraire celle du lieu où demeure le débiteur. (article 42 du code de procédure civile)	
Régime linguistique Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en langue Française. Avec votre accord, nous comptons communiquer en français pendant la durée du contrat de crédit	
C)	Informations relatives au droit de recours

CREDIT COOPERATIF - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
Siège social : Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontaines, BP 211, 92022 Nanterre cedex
RCS Nanterre B 348 974 931 - APE 6462Z - N° de TVA intracommunautaire FR 92 348 974 931
N° d'Info 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.com

Ce qui change

Devoir d'explication



GRUPE
CREDIT COOPERATIF

DEVOIR D'EXPLICATION / CREDIT A LA CONSOMMATION

(Article L. 311-8 du code de la consommation)

Référence du dossier : <N° abs>

Ce(ces) crédit(s) à la consommation vous a(ont) été proposé(s) pour répondre à votre besoin de financement, sans que ce(ces) crédit(s) soit(soient) nécessairement affecté(s) à un projet spécifique.

1 - Caractéristiques essentielles du(les) crédit(s)

Les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés vous ont été communiquées dans la ou les Fiche(s) d'Informations Précontractuelles Européennes Normalisées en matière de crédit aux consommateurs qui vous a(ont) été remise(s). Vous reconnaissez avoir pris connaissance notamment :

- des principales caractéristiques du ou des crédits proposés
- du coût du ou des crédits proposés
- des autres aspects juridiques importants (droit de rétractation, remboursement anticipé ...)

A cette occasion, vous avez reçu de notre part toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension de ces informations, afin de déterminer si le(les) crédit(s) proposé(s) est(sont) adapté(s) à vos besoins et à votre situation financière.

Ce crédit est dit « amortissable » dans la mesure où il se rembourse par échéances périodiques comprenant chacune une part de capital et une part d'intérêts.

Si vous optez pour un différé d'amortissement du capital :

Pendant la période de différé d'amortissement, seules les primes d'assurances facultatives, si vous les avez souscrites, et les intérêts de la période de différé seront prélevés. Vos échéances ne comportent pas de remboursement du capital. A l'issue de cette période de différé, les échéances comprendront à la fois une part de capital et une part d'intérêts. Ce différé d'amortissement du capital entraîne une augmentation du coût du crédit.

cas d'un crédit infime capital

Si vous optez pour un remboursement infime du capital du crédit :

Pendant la durée du crédit, seules les primes d'assurances facultatives, si vous les avez souscrites, et les intérêts seront prélevés. Vos échéances ne comportent pas de remboursement du capital. A l'échéance du crédit, le capital doit être remboursé en une seule fois. Ce remboursement à la fin entraîne une augmentation du coût du crédit.

2 - Conséquences de ce(ces) crédit(s) sur votre situation financière :

Un crédit vous engage et doit être remboursé.

Les conditions de ce crédit sont déterminées en fonction des informations relatives à votre situation financière, professionnelle et familiale que vous nous avez communiquées, et sur la base des préférences que vous avez exprimées. Il est donc important, pour l'appréciation de votre capacité de remboursement, que vous n'ayez omis de déclarer aucune charge.

Nous avons attiré votre attention sur les conséquences que ce(ces) crédit(s) ont sur votre situation financière, et plus particulièrement sur votre taux d'endettement ainsi que sur le quotient résiduel figurant dans la demande de crédit (ou la fiche de dialogue en cas de vente à distance) que vous avez signée.

3 - Conséquences de ce(ces) crédit(s) sur votre situation financière en cas de défaut de paiement :

Nous pourrions exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés, ainsi que d'une indemnité égale à 8 % du capital dû. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. Si nous n'exigeons pas le remboursement immédiat du capital restant dû, nous pourrions exiger outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où nous accepterions des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, nous vous invitons à contacter votre agence pour étudier votre situation.

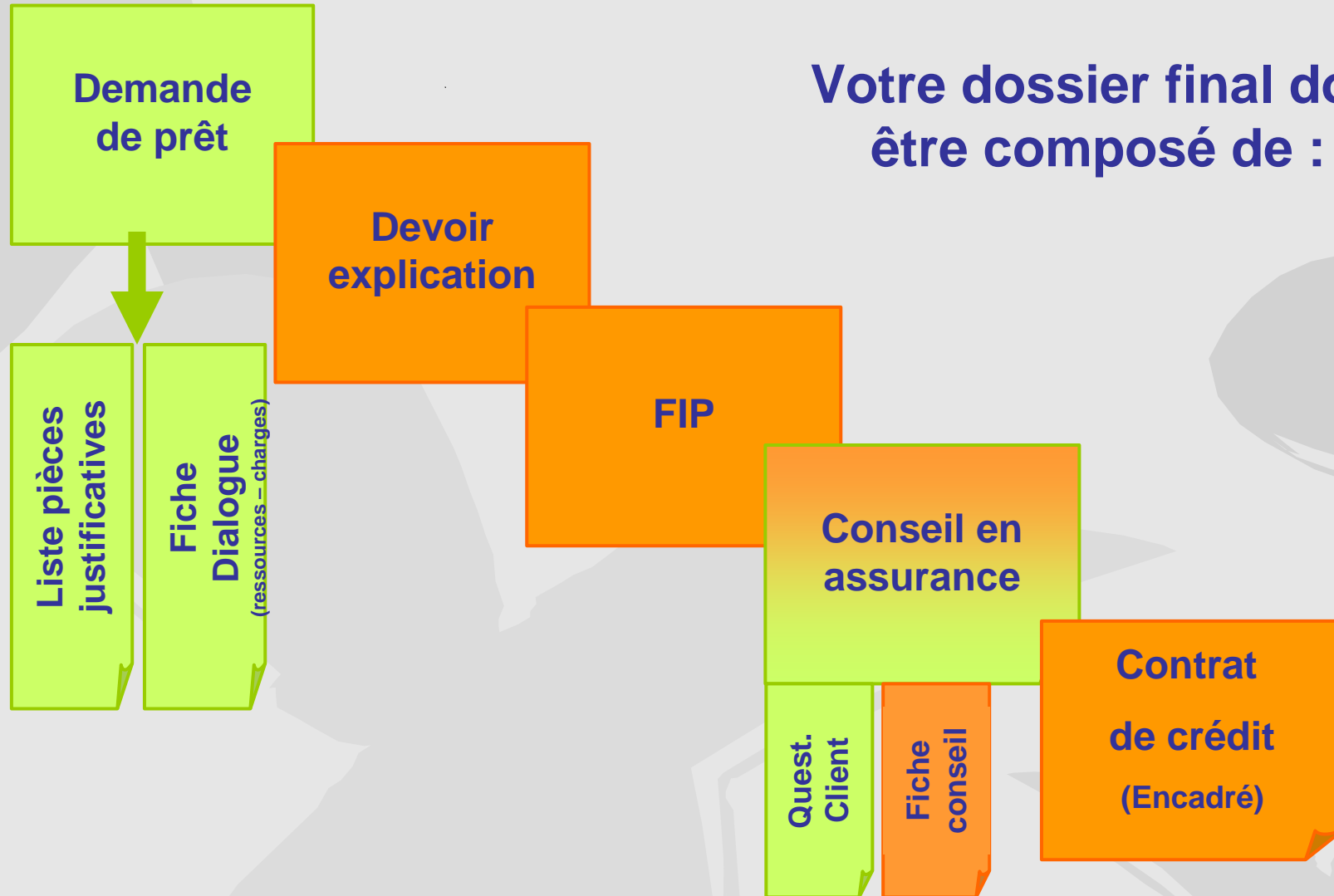
Nom et prénom du client :

Date et signature :

IMPORTANT



Récapitulatif



Crédit consommation ce qui change !

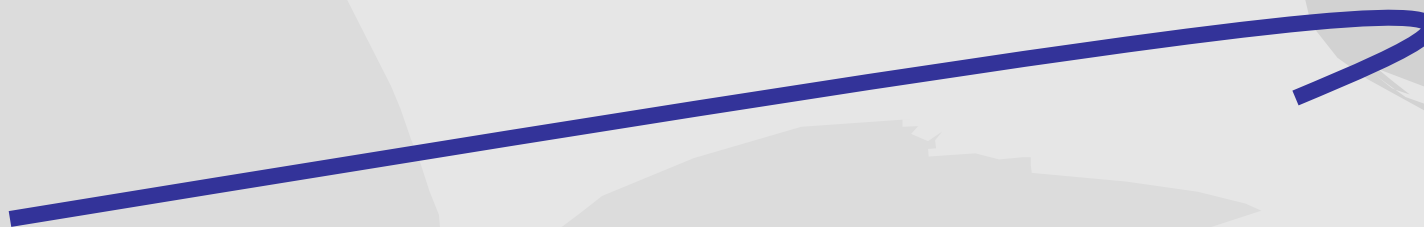
- ④ Les points clés de la réforme
- ④ Les changements
- ④ Notre Philosophie

Crédit Consommation

GROUPÉ
CREDIT COOPERATIF



Notre philosophie



Notre philosophie

A)- Une action de banquier de famille

L'approche crédit au Crédit Coopératif n'est pas fondée prioritairement sur la vente d'encours **mais sur la bonne analyse du besoin client avec le souhait d'être transparent et aidant dans la période étude** (assurance, garanties, endettement) **et une recherche constante du meilleur coût total au profit du client.**

- On évite d'entraîner le client dans une surconsommation de crédit, le protégeant ainsi dans les périodes ultérieures.
- On propose une approche assurance mixant mutualisme et garanties individuelles adaptées

Le crédit est **un acte important dans la vie** du client et l'important est d'être à côté pendant toute la vie de celui-ci

Notre philosophie

B)- Une action de banquier utile

Etre actif dans une économie plus humaine **en proposant des solutions de financement bonifiées dans le cas de codes objets jugés comme positifs** (exemple : écohabitat)

C) Une approche aidant les exclus par l'approche partenariale

Le Crédit Coopératif, sur la base de son expérience dans le domaine des MCP ou des gens du voyage, **permet l'accès au crédits aux populations fragiles en veillant à équilibrer accès et protection.**
Etre aussi innovant dans le domaine de l'accompagnement face au surendettement en s'appuyant sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire (surtout qu'il est au cœur des associations en ce domaine)

Le risque

CONSOMMER
Sans compter



**Un risque :
MAL ENDETTEMENT
& SURENDETTEMENT**



EMPRUNTER
Sans limite

EPARGNER
Jamais

Les chiffres

1 600 000 personnes étaient à la fin 2008, inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et donc interdites de chèquiers.

2 600 000 personnes étaient en 2010 inscrites au Fichier des Incidents de Remboursement des crédits aux Particuliers (FICP) et donc interdites de crédit.

770 000 ménages étaient à la fin 2010 en situation officielle de surendettement auprès de la Banque de France.

Cela n'arrive pas qu'aux autres !

Les pistes de réflexion

CONSOMMER

C'est un acte responsable et réfléchi. Acheter, oui mais l'achat engendre-t-il des frais supplémentaires ? Exemple : une voiture engendre les frais de carte grise, d'assurance, d'entretien et d'essence ...

EMPRUNTER

C'est acte de co-responsabilité entre le banquier et l'emprunteur. L'emprunteur doit être transparent avec le banquier et énoncer toutes ses dettes.

Le banquier doit vérifier la véracité des éléments fournis avant d'accorder un prêt.

EPARGNER

L'apprentissage de l'épargne et du crédit vont de paire : c'est l'élaboration d'un budget permettant d'éviter les problèmes d'argent et de gérer l'imprévu.

C'est penser l'argent dans la durée.

→ 2 verbes clés : budgéter + gérer !

Budgéter, c'est quoi ?

- ❑ **C'est connaître son budget en prévoyant ses recettes et ses dépenses.**
- ❑ **C'est différencier les charges fixes, les dépenses courantes (mais nécessaires) et les dépenses occasionnelles.**

⇒ Afin de les visualiser et d'en prendre conscience,

⇒ Afin d'agir sur les dépenses compressibles et maîtriser ses dépenses,

⇒ Afin de restaurer ou d'instaurer un reste à vivre équilibré, une capacité de remboursement solide et d'assurer le respect des échéances fixées par et avec les créanciers.

Eviter la multiplication de prêts à la consommation générateurs de situation asphyxiante.

S'endetter et non se surendetter; les charges d'emprunt doivent représenter 1/3 des revenus

- ❑ **C'est définir un montant d'épargne de précaution pouvant être équivalent à 1/12ème de son revenu mensuel.**

⇒ **Choisir un placement sécurisé et disponible à tout moment**

⇒ **Exonérer d'impôts et de prélèvements sociaux**



Gérer, c'est quoi ?

- C'est **organiser** les recettes et les dépenses.
 - ⇒ Il est plus facile de mensualiser toutes les charges fixes que de les trimestrialiser ou pire, de ne rien prévoir. Impôts, assurance habitat ou voiture peuvent l'être.
 - ⇒ Renseignez-vous des procédures à suivre auprès de ces organismes.
- C'est **anticiper** les paiements des charges et des dépenses courantes sur un tableau permettant de visualiser ce qui reste pour vivre et pour faire ou ne pas faire des achats.
- C'est **respecter les engagements pris** comme le sont les emprunts.
- C'est regrouper les prêts en cours en 1 seul emprunt.
- C'est **suivre** son épargne même modeste et s'y tenir.
- C'est **vérifier le solde** en temps réel du compte bancaire.
- C'est **parler avec son banquier**, ou tous les autres acteurs sociaux, de votre budget avant même que la situation ne soit critique.